



ARRETE N° 25.264

Portant autorisation d'occupation du domaine public : Avenue de l'île d'Oléron

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean Pierre Deneuve, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de ravalement de façade, 28 avenue de l'île d'Oléron à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

**ARTICLE 1 : Du vendredi 05 septembre 2025 à 8h au vendredi 12 septembre 2025 à 18h :
28 avenue de l'île d'Oléron**

- La mise en place d'un échafaudage mobile sur le trottoir est autorisée. Ce dernier devra être balisé et sécurisé. Il sera retiré chaque soir.
- Les deux places de stationnement présentes devant chez l'opticienne seront interdites.
- L'accès sous le porche restera accessible aux ayants droit.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- La zone de chantier devra être nettoyée tous les soirs.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 02 septembre 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU

